

DECISION N°2016-451/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement Authentification Industries/IDL Expertise SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-054/MINEFID/SG/DMP du 13 juillet 2016 pour le recrutement d'un opérateur technique chargé de la mise en place d'un système de sécurisation des factures normalisées au Burkina Faso au profit de la Direction générale des impôts (DGI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de Groupement Authentification Industries/IDL Expertise SARL par lettre en date du 26 août 2016 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sayouba SANA et Cartis AMETEPE, représentant le Groupement Authentification Industries/IDL Expertise SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Assane DIALLO et Ibrahim ZARE, représentant le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-054/MINEFID/SG/DMP du 13 juillet 2016 pour le recrutement d'un opérateur technique chargé de la mise en place d'un système de sécurisation des factures normalisées au Burkina Faso au profit de la Direction générale des impôts (DGI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1861 du 19 août

2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 24 août 2016 ;

considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'autorité contractante a été saisie à deux (02) dates distinctes ; qu'en effet, la CAM a fourni un recours préalable du requérant en date du 25 août 2016 ; que cependant, le requérant a joint à sa requête une correspondance en date du 24 août 2016 ; que l'ORAD a considéré la correspondance de l'autorité contractante en date du 25 août 2016 ; qu'au regard de la date qui y figure, il constate que le recours préalable a été exercé hors délai ; que ce faisant, il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 30 précité ;

que dès lors, il convient de déclarer la requête irrecevable pour forclusion dans l'exercice du recours préalable par le requérant ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Groupement Authentification Industries/IDL Expertise SARL est irrecevable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 août 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE